

QUATRE-VINGTIEME SESSION

Affaire KOSTER

Jugement No 1489

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Alain Koster le 3 novembre 1994 et régularisée le 31 décembre 1994, la réponse de l'OEB du 24 mars 1995, la réplique du requérant en date du 30 mai et la duplique de l'Organisation du 29 juin 1995;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant français né en 1964, est entré, le 1er décembre 1986, au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, à son agence de Berlin en qualité de commis dans le Service de documentation au grade B2. En septembre 1988, il a été victime d'un accident qui l'a obligé à se soumettre à plusieurs traitements médicaux, dont deux opérations chirurgicales à l'épaule. Un degré d'invalidité de 30 pour cent lui a été par la suite reconnu par l'Office des pensions de Berlin en raison des handicaps suivants : raideur de l'épaule, lésions dégénératives à la colonne vertébrale et hypertension.

Au cours des années suivantes, les relations entre le requérant et son supérieur hiérarchique, le chef du Service de documentation, n'ont cessé de se détériorer, ce dernier lui reprochant notamment son faible rendement ainsi que ses fréquentes absences. Aussi le 19 juin 1992, dans un rapport d'évaluation portant sur la période 1990-91, lui a-t-il accordé la note 4 ("passable") seulement. Le requérant a, le 25 août 1992, formulé des remarques sur ce rapport, mais le chef de service a confirmé le 4 décembre 1992, dans le cadre des remarques finales dudit rapport, ses réserves sur l'aptitude au travail de l'intéressé. Le 30 décembre 1992, après avoir consulté le médecin-conseil de l'OEB à propos des incidences de l'accident du requérant sur son travail, le Directeur principal de l'agence de Berlin, en sa qualité de second notateur, a porté la note globale du rapport du requérant à 3 ("bien"), et a invité le premier notateur à modifier ses commentaires du 4 décembre 1992, ce que celui-ci a fait le 1er juillet 1993.

Le 2 mars 1993, le requérant a non seulement engagé une procédure de conciliation, dite "procédure C4", dans le cadre de son rapport de notation, mais a aussi adressé au Président de l'Office une lettre rédigée en langue allemande et intitulée "Recours dirigé contre le comportement du chef du Service de documentation", dans laquelle il exposait les divers préjudices qu'il estimait avoir subis et affirmait que les commentaires du 4 décembre 1992 étaient injustifiés. Il a demandé que l'OEB lui accorde à ce titre une indemnisation financière et que son premier notateur lui fasse des excuses.

Par une lettre du 22 mars 1993, le directeur de la politique du personnel a indiqué au requérant que le Président de l'Office avait provisoirement rejeté son recours mais l'avait transmis à la Commission de recours pour avis. Dans son rapport du 4 juillet 1994, la Commission a conclu que le recours n'était pas recevable au motif qu'il n'était pas dirigé contre une décision. Elle en a donc recommandé le rejet. Par une lettre du 2 août 1994, qui constitue la décision attaquée, le directeur de la politique du personnel a informé le requérant que, conformément à la recommandation de la Commission de recours, le Président avait rejeté le recours.

B. Le requérant affirme que c'est à tort que la Commission de recours a estimé que son recours interne était irrecevable. Certes, le mot "Beschwerde" utilisé dans sa lettre du 2 mars 1993 pouvait prêter à confusion, dans la mesure où il peut se traduire à la fois par "plainte" et par "recours". Toutefois, cette lettre ne constituait pas un recours au sens de l'article 107(2) du Statut des fonctionnaires, mais se bornait à inviter le Président à prendre des mesures afin que le supérieur du requérant modifie son comportement. C'est contre la lettre du 22 mars refusant d'accéder à cette demande que sa requête est véritablement dirigée. Or il s'agit bien là d'une décision individuelle faisant grief.

Il affirme par ailleurs qu'il était libre d'introduire un recours interne indépendamment de la procédure de

conciliation engagée dans le cadre du rapport de notation pour 1990-91. En effet, ladite procédure ne constitue nullement un recours au sens des articles 106 à 109 du Statut, ni même un moyen de recours au sens de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

Le requérant demande au Tribunal de condamner l'OEB à lui verser 30 000 marks allemands en réparation des préjudices qu'il a subis du fait du comportement de son supérieur hiérarchique et de la carence de l'Organisation à trouver une solution dans un délai raisonnable; d'ordonner au Président de l'Office de prendre les mesures idoines pour qu'il ne soit plus soumis au comportement préjudiciable de son supérieur hiérarchique, et ce, dans un délai de deux mois à compter de la date du présent jugement, sous astreinte de 2 000 marks par mois de retard; et de lui octroyer 5 000 marks à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse conteste la recevabilité du recours interne, et partant de la requête. D'après elle, c'est en vain que le requérant tente d'échapper à cette objection en prétendant n'avoir pas introduit de recours interne. Dans sa lettre du 2 mars 1993, il introduisait bien un recours interne dirigé contre le comportement et les remarques de son supérieur hiérarchique : en effet, il y employait à plusieurs reprises le mot "Beschwerde", terme consacré par le Statut des fonctionnaires dans sa version allemande pour désigner un recours interne. La même intention ressortait d'ailleurs clairement d'une annexe établie par lui le même jour à son rapport de notation. De surcroît, dans une lettre datée du 22 mars 1993, le directeur de la politique du personnel lui a confirmé la transmission de son dossier à la Commission de recours. Or le requérant ne pouvait pas introduire de recours contre les commentaires de son notateur tels que contenus dans le rapport de notation, car ceux-ci faisaient partie du rapport et ne constituaient donc pas une décision distincte susceptible de faire l'objet d'un recours. Enfin, le 2 mars 1993, parallèlement à l'introduction de son recours interne, le requérant a entamé une procédure C4. Or, tant que cette procédure n'avait pas abouti, le rapport n'était pas définitif et ne pouvait donc pas faire l'objet d'un recours.

Sur le fond, et à titre subsidiaire, la défenderesse soutient que le Directeur principal de l'agence de Berlin, second notateur du requérant, a fait droit à sa demande en portant de 4 à 3 la note contenue dans le rapport de notation pour 1990-91. Par conséquent, le rapport, tel que modifié le 1er juillet 1993 par la suppression des remarques défavorables, ne lui portait plus préjudice.

D. Dans sa réplique, le requérant réitère que le recours du 2 mars 1993 ne portait pas sur son rapport de notation mais sur les préjudices qu'il avait subis en raison du comportement de son supérieur hiérarchique, question qui débordait largement du cadre de la procédure C4. Sa lettre du 2 mars 1993, tout en faisant allusion aux remarques du chef de service, se fondait également sur d'autres préjudices. De même, les remarques qu'il a formulées dans le rapport s'inscrivaient dans la procédure de notation et n'entraient nullement dans le cadre d'un recours. D'ailleurs, c'est seulement le 6 avril 1995, après que le rapport de notation eut été entériné par le Président de l'Office, qu'un recours interne contre ce rapport a été introduit.

E. Dans sa duplique, l'Organisation réitère que le recours portait bien sur des commentaires faisant partie du rapport de notation et que ce n'est qu'à partir du 9 janvier 1995, date à laquelle le Président de l'Office a entériné le rapport, que celui-ci a commencé à pouvoir faire l'objet d'un recours interne.

CONSIDERE :

1. Le requérant, entré en 1986 au service de l'OEB, à son agence de Berlin, entend obtenir réparation du préjudice que lui auraient causé le comportement de son supérieur hiérarchique à son égard et la carence de l'Organisation à y remédier dans un délai raisonnable.

2. A la suite d'incidents survenus en 1992 à l'occasion de la procédure de notation pour l'exercice 1990-91 et de critiques qui lui furent adressées par son supérieur hiérarchique, le chef du Service de documentation, sur sa manière de servir, son assiduité et sa ponctualité, le requérant adressa au Président de l'Office, le 2 mars 1993, une lettre rappelant les conditions difficiles dans lesquelles il travaillait. Dans cette lettre, il évoquait les conséquences d'un accident qui l'avait laissé handicapé, se plaignait de l'incompréhension et de la méfiance manifestées à son égard par son supérieur hiérarchique et protestait contre l'utilisation de détails concernant sa vie privée qui étaient, selon lui, de nature à le discréditer. Sa lettre se terminait ainsi :

"Etant donné que je souffre aujourd'hui de troubles psychosomatiques et d'une tension artérielle trop élevée, causés par des chicaneries perpétuelles sur mon lieu de travail, je demande une indemnisation financière appropriée à titre

de dédommagement.

De plus, il y a lieu d'ordonner à [mon supérieur hiérarchique] de me présenter des excuses pour son comportement, de respecter à l'avenir ses obligations humaines à mon égard et de mettre fin à son attitude chicaneuse."

3. Après un premier examen du dossier, le Président estima, le 22 mars 1993, qu'il ne pouvait donner suite à cette demande et invita la Commission de recours à prendre position. Ce n'est que le 4 juillet 1994 que cette Commission se réunit et déclara irrecevable le recours qui lui avait été transmis. Elle estima en effet qu'aucune décision individuelle n'était contestée, que "le comportement d'un supérieur immédiat n'[était] pas une décision contre laquelle un appel [pouvait] être formé", et que le requérant ne pouvait solliciter l'assistance de l'Office pour le protéger contre des attaques, l'article 28 du Statut des fonctionnaires, qui prévoit cette assistance, n'étant pas applicable dans les relations entre agents de l'Organisation. Par une décision du 2 août 1994, déferée au Tribunal par la présente requête, le directeur de la politique du personnel fit savoir au requérant que le Président avait décidé de se rallier à ce point de vue et donc de rejeter l'appel.

4. L'Organisation défenderesse estime que c'est à bon droit que la Commission de recours, puis le Président, ont estimé irrecevable la réclamation de l'intéressé, qui n'était pas dirigée contre une décision individuelle faisant grief. Elle soutient également que l'irrecevabilité du recours entraîne celle de la requête.

5. Le Tribunal ne peut accepter cette fin de non-recevoir. Certes, le requérant a mal formulé sa réclamation interne en la qualifiant de "Recours dirigé contre le comportement du chef du Service de documentation". Il n'en reste pas moins vrai qu'il sollicitait du Président une double décision puisqu'il demandait, d'une part, à être indemnisé des préjudices qu'il aurait subis et, d'autre part, que le Président fasse usage de son pouvoir hiérarchique à l'égard du chef de service. Et il est hors de doute que ces demandes ont été rejetées, ne serait-ce que par la réponse adressée au requérant le 22 mars 1993. Or c'est cette dernière lettre, qui constitue bien une décision faisant grief, que le requérant précise contester dans ses écritures dans le cadre de la présente requête.

6. En outre, si la défenderesse souligne à juste titre que la critique faite par le requérant des commentaires accompagnant son rapport de notation est indissociable de la contestation du rapport lui-même, qui fait l'objet d'une autre procédure, le requérant a pris soin dans ses écritures de préciser que l'objet de sa requête n'est pas de contester le rapport en tant que tel, mais d'obtenir réparation d'un préjudice résultant du comportement de son supérieur, préjudice qui se traduirait notamment par les appréciations portées sur lui.

7. Dès lors, la requête, qui conteste le refus opposé par le Président de l'Office aux demandes formulées par l'intéressé, est recevable. Toutefois, pour les raisons exposées ci-après, elle n'est pas fondée.

8. Le requérant soutient qu'il est en butte, depuis la fin de l'année 1989, à une persécution de la part de son supérieur hiérarchique, qui refuserait de prendre en compte son handicap et son état de santé, procéderait systématiquement à des accusations et à des allégations sans fondement concernant tant sa manière de servir que sa vie privée, et aurait fait obstacle à ses nombreuses demandes de mutation. Cette attitude, devant laquelle l'Organisation défenderesse est restée inactive, lui aurait causé un préjudice moral, consistant notamment en une atteinte à sa réputation, et même un préjudice physique, et aurait porté atteinte à ses perspectives d'avancement. L'Organisation doit réparer ces préjudices, d'après le requérant, d'abord parce qu'elle est comptable des fautes commises à l'égard de ses agents par leurs supérieurs; ensuite parce qu'elle a un devoir statutaire d'assistance et de sollicitude envers ses fonctionnaires; et, enfin, parce qu'elle a commis une faute grave en négligeant de régler une situation qui dure depuis cinq ans et en refusant de transférer le requérant à un emploi plus adapté, de faire en sorte que l'appréciation de ses services tienne dûment compte de son état de santé, et de contraindre son supérieur à lui présenter des excuses et à modifier son comportement à son égard.

9. L'argumentation du requérant ne peut être retenue. En premier lieu, les dispositions qu'il invoque de l'article 28 du Statut des fonctionnaires donnent certes aux agents le droit d'être défendus à l'encontre d'attaques dirigées contre eux en raison de leur qualité et de leurs fonctions et d'être indemnisés des dommages subis dans ces conditions. Mais, comme l'a précisé le Tribunal dans son jugement 1270 (affaire Errani No 2), et comme l'a d'ailleurs relevé la Commission de recours, cet article n'a pas pour objet de régler des litiges qui ont trait à l'ordre interne de l'Organisation et ne peut donc pas être invoqué pour demander la protection de l'Organisation contre les agissements d'un supérieur.

10. En second lieu, le fait que le Président de l'Office ait refusé d'enjoindre le supérieur de l'intéressé de lui

présenter des excuses ne saurait dans les circonstances de l'espèce être regardé comme constituant, de quelque manière que ce soit, une faute de nature à ouvrir droit à réparation.

11. En troisième lieu, il est sans doute exact que l'Organisation doit répondre de toutes fautes de gestion et notamment de celles que peuvent commettre ses fonctionnaires, et en réparer les conséquences dommageables. Mais les pièces du dossier révèlent que pour l'essentiel les griefs du requérant ne sont pas fondés. Certes, ses rapports avec son supérieur hiérarchique n'étaient pas bons et il aurait été probablement de l'intérêt de tous d'envisager sa mutation. Mais aucune faute de gestion caractérisée ne peut être retenue. Une visite du médecin-conseil de l'Organisation a été diligentée mais n'a pas permis de conclure à une incompatibilité entre l'état de santé du requérant et les fonctions qu'il exerçait, une procédure de révision de note a été mise en oeuvre dans les conditions prévues par les textes, et ses demandes de mutation ont été rejetées pour des raisons que le dossier ne permet pas de contester. Enfin, il n'est pas établi qu'il ait subi un retard irrégulier dans son avancement. Sur ce point, en effet, le Tribunal ne peut que se référer aux propos tenus par l'Organisation dans sa duplique et selon lesquels les supérieurs du requérant "soulignent sans relâche [ses] capacités latentes", l'"encouragent à les mettre pleinement en oeuvre" et "ne demandent qu'à le voir accéder à un grade supérieur dès lors qu'il remplit les conditions de promotion".

12. En somme, ni les fautes alléguées de l'Organisation ni le préjudice subi par le requérant ne résultent du dossier. Le Tribunal ne saurait s'immiscer dans la gestion de l'Organisation en ordonnant le transfert de l'intéressé ou le remplacement de son notateur, ces conclusions étant d'ailleurs irrecevables faute d'avoir été soumises à la Commission de recours. Dans ces conditions, le Tribunal ne peut que rejeter la requête.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Michel Gentot, Vice-Président, et M. Jean-François Egli, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 1er février 1996.

William Douglas
Michel Gentot
Egli
A.B. Gardner